

# Règles relatives à la gestion pluriannuelle des communes, des départements et des régions

## I Code général des collectivités territoriales

Départements	Régions	Communes	Observations
<p><b>Le débat d'orientation budgétaire</b></p> <p><b>Article L3312-1</b></p> <p>Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.</p> <p>Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil général avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.</p> <p>Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil général.</p>	<p><b>Le débat d'orientation budgétaire</b></p> <p><b>Article L4312-1</b></p> <p>Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil régional sur les orientations budgétaires de l'exercice, y compris les engagements pluriannuels envisagés.</p> <p>Le projet de budget de la région est préparé et présenté par le président du conseil régional qui le communique aux membres du conseil régional avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.</p>	<p><b>Le débat d'orientation budgétaire</b></p> <p><b>Article L2312-1</b></p> <p>Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.</p> <p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.</p>	<p><b>Le débat d'orientation budgétaire</b></p> <p>➔ <b>pour les départements et les régions, les engagements pluriannuels sont soumis au débat d'orientation budgétaire</b></p> <p>➔ <b>pour les communes, déconnexion des AP/AE du vote du DOB</b></p>
<p><b>Définition AE/AP/CP</b></p> <p><b>Article L3312-4</b></p> <p>I. - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.</p> <p>Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être</p>	<p><b>Définition AE/AP/CP</b></p> <p><b>Article L4312-4</b></p> <p>I. — Si le conseil régional le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.</p> <p>Les autorisations de programme constituent la</p>	<p><b>Définition AE/AP/CP</b></p> <p><b>Article L2311-3</b></p> <p>I - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.</p> <p>Les autorisations de programme constituent la</p>	<p><b>Définition AE/AP/CP</b></p> <p><b>Caractère facultatif des AP</b></p> <p>➔ idem pour les départements, les régions et les communes</p> <p><b>Définition des AP</b></p>

<p>engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.</p> <p>Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.</p> <p>L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.</p> <p>II. - Si le conseil général le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.</p> <p>La faculté prévue au premier alinéa du présent II est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.</p> <p>Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.</p> <p>Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.</p> <p>L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.</p>	<p>engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.</p> <p>Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.</p> <p>L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.</p> <p>II. — Si le conseil régional le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.</p> <p>La faculté prévue au premier alinéa du présent II est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la région s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.</p> <p>Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.</p> <p>Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.</p> <p>L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.</p>	<p>engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.</p> <p>Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.</p> <p>L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.</p> <p>II - Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.</p> <p>Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement.</p> <p>Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.</p> <p>Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.</p> <p>L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.</p>	<p>➔ idem pour les départements, les régions et les communes</p> <p><b>Définition des CP</b> ➔ idem pour les départements, les régions et les communes</p> <p><b>Définition du calcul de l'équilibre</b> ➔ idem pour les départements, les régions et les communes</p> <p><b>Caractère facultatif des AE</b> ➔ idem pour les départements, les régions et les communes</p> <p><b>Définition des AE</b> ➔ idem pour les départements, les régions et les communes</p> <p><b>Définition des CP</b> ➔ idem pour les départements, les régions et les communes</p> <p><b>Bilan de la gestion pluriannuelle</b></p>
--	--	---	--

<p>III. - Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents sont précisées dans le règlement budgétaire et financier du département.</p> <p>La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.</p>	<p>A l'occasion du vote du compte administratif, le président du conseil régional présente un bilan de la gestion pluriannuelle.</p> <p>La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents, donne lieu à un état joint au compte administratif.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.</p> <p>III - Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>→ que pour les régions, lors du vote du CA</p> <p><b>Etat de la situation des AE /CP joint au CA</b>  → idem les départements et les régions MAIS pas de ratio de couverture pour les départements.</p> <p><b>Etat de la situation des AE /CP joint au BP et CA pour les communes mais pas de ratio de couverture.</b></p>
	<p><b>Le règlement budgétaire et financier</b></p> <p><b>Article L4312-5</b></p> <p>Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, le conseil régional établit son règlement budgétaire et financier. Le règlement budgétaire et financier de la région précise notamment :</p> <p>1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;</p> <p>2° Les modalités d'information du conseil régional sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.</p> <p>Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.</p>		<p><b>Règlement budgétaire et financier</b></p> <p>→ idem pour les départements et les régions</p> <p>Mais aucune précision sur le contenu du règlement budgétaire et financier pour les départements alors que celui des régions doit contenir un certain nombre de règles afférentes à la gestion pluriannuelle dont celles relatives à la caducité des AP et AE.</p> <p>→ Pas de règlement budgétaire et financier pour les communes</p>
	<p><b>Liquidation et mandatement AE/CP entre la fin de l'exercice n-1 et l'adoption du budget n</b></p>		<p><b>Liquidation et mandatement AE/CP entre la fin de l'exercice n-1 et l'adoption du budget n</b></p>

	<p><b>Article L4312-6</b></p> <p>Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le président du conseil régional peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.</p>		<p>→ uniquement pour les régions dans la limite d'1/3.</p>
<p><b>Modalités d'adoption des AE/AP/CP</b></p> <p><b>Article R3312-3</b></p> <p>En application de l'article L. 3312-4, pour les départements et leurs établissements publics, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.</p> <p>Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.</p> <p>Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président. Elles sont votées par le conseil général, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.</p> <p>Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobi-</p>	<p><b>Modalités d'adoption des AE/AP/CP</b></p> <p><b>Article R4312-3</b></p> <p>Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président du conseil régional. Elles sont votées par le conseil régional lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.</p> <p>Le conseil régional ou la commission permanente, lorsque celle-ci a reçu délégation, affecte par chapitre et, le cas échéant, par article les autorisations de programme et les autorisations d'engagement.</p> <p>Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la région, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.</p> <p>Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le président du conseil régional à l'occasion du</p>	<p><b>Modalités d'adoption des AE/AP/CP</b></p> <p><b>Article R2311-9</b></p> <p>En application de l'article L. 2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.</p> <p>Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.</p> <p>Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.</p> <p>Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobi-</p>	<p><b>Modalités d'adoption des AE/AP/CP</b></p> <p><b>Définition des AP/AE</b> : identique pour les communes, les départements et les régions  « Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par le département, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. »</p> <p><b>Moment du vote des AP/AE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les communes et départements : délibération distincte du BP et de la DM</li> <li>- Pour les régions : vote dans le BP ou DM</li> </ul> <p>⇒ conséquences sur les maquettes qui diffèrent sur ce point entre la M14 et M52 et la M71</p> <p><b>Affectation des AP/AE</b></p>

<p>lisations déterminées, acquises ou réalisées par le département, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.</p>	<p>vote du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme et d'engagement. Il est assorti de l'état relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement, dont les modalités de calcul et de présentation sont prévues par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.</p>	<p>lisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les communes et les départements : pas de précision</li> <li>- Pour les régions : par chapitre et, le cas échéant, par article</li> </ul> <p><b>Bilan de la gestion pluriannuelle</b> : uniquement pour les régions</p> <p>➔ taux de couverture des AP/AE</p>
<p><b>Dépenses imprévues</b></p> <p><b>Article L 3322-1</b></p> <p>Les dispositions des articles L. 2322-1 et L. 2322-2 s'appliquent aux départements.</p> <p><b>[Article L2322-1</b></p> <p>Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.</p> <p>Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt.</p> <p><b>Article L2322-2</b></p> <p>Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.</p> <p>A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.</p> <p>Ce crédit ne peut être employé que pour faire face</p>	<p><b>Dépenses imprévues</b></p> <p><b>Article L 4322-1</b></p> <p>Lors du vote du budget ou d'une décision modificative, le conseil régional peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues respectivement en section d'investissement et en section de fonctionnement. Pour chacune des deux sections, leur montant ne peut être supérieur à 2 % des dépenses réelles de la section.</p> <p>L'absence d'engagement d'une autorisation de programme ou d'une autorisation d'engagement de dépenses imprévues, constatée à la fin de l'exercice, entraîne la caducité de l'autorisation.</p> <p>Les autorisations de programme et les autorisations d'engagement de dépenses imprévues sont affectées dans les conditions prévues par décret.</p>	<p><b>Dépenses imprévues</b></p> <p><b>Article L 2322-1</b></p> <p>Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.</p> <p>Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt.</p> <p><b>Article L2322-2</b></p> <p>Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.</p> <p>A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.</p> <p>Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.</p>	<p><b>Dépenses imprévues</b></p> <p><b>Caractère facultatif des dépenses imprévues</b> :</p> <p>➔ idem pour les communes les départements et les régions</p> <p><b>Modalités d'adoption des dépenses imprévues (en section de fonctionnement et d'investissement) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communes et départements : par vote de crédits pour dépense imprévues.</li> <li>- Régions : par vote sous forme d'AP/AE dans le BP ou DM d'AP/AE de dépenses imprévues.</li> </ul> <p><b>Plafonnement des dépenses imprévues :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communes et départements : ≤ 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de chacune des sections.</li> <li>- Régions : ≤ 2% des dépenses réelles pour chacune des sections.</li> </ul> <p><b>Limites :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communes et départements : interdiction de financement par l'emprunt pour les dépenses imprévues de la section</li> </ul>

à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget. ]			d'investissement - Régions : l'absence d'engagement en fin d'exercice entraîne la caducité de l'AE ou AP.
	<b>Modalités d'affectation des dépenses imprévues</b>  <b>Article R 4322-1</b> Les autorisations de programme et autorisations d'engagement de dépenses imprévues constituent des chapitres, respectivement de la section d'investissement et de la section de fonctionnement des budgets votés par nature et par fonction.  Ces chapitres ne comportent pas d'articles, ni de crédits. Ils ne donnent pas lieu à exécution.		<b>Modalités d'affectation des dépenses imprévues :</b>  - Communes : Aucune précision - Départements : Aucune précision - Régions : Chapitre

## II Instructions budgétaire et comptable ministérielles

Départements M52	Régions M71	Communes M14	Observations
<p><b>Le débat d'orientation budgétaire</b></p> <p>L'élaboration proprement dite du budget primitif est précédée d'une phase préalable constituée par le débat d'orientation budgétaire.</p> <p>Ce débat a lieu au plus tôt deux mois avant l'examen du budget primitif (article L 3312-1 du CGCT).</p> <p>Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont votées par le conseil général, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.</p>	<p><b>Le débat d'orientation budgétaire</b></p> <p>Le débat d'orientation budgétaire porte sur les orientations budgétaires de l'exercice y compris les engagements pluriannuels envisagés</p>	<p><b>Le débat d'orientation budgétaire</b></p> <p>Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.</p>	<p><b>Le débat d'orientation budgétaire porte également sur les engagements pluriannuels.</b></p>
<p><b>La pluriannualité budgétaire : les autorisations de programme et les autorisations d'engagement</b></p> <p>Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents sont précisées dans le règlement budgétaire et financier du département.</p>	<p><b>La pluriannualité budgétaire : les autorisations de programme et les autorisations d'engagement</b></p>	<p><b>La pluriannualité budgétaire : les autorisations de programme et les autorisations d'engagement</b></p>	<p><b>Existence d'un règlement budgétaire et financier</b></p> <p>→ idem pour les départements et les régions MAIS définition du contenu du règlement budgétaire et financier uniquement pour les régions (voir 1.2.3)</p> <p>Pas de règlement budgétaire et financier pour les communes</p>
<p><b>Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement</b></p> <p>Conformément à l'article L.3312-4 du CGCT, les</p>	<p><b>Les autorisations de programme et les crédits de paiement</b></p> <p>Conformément à l'article L.4312-4, les dotations</p>	<p><b>Les autorisations de programme et les crédits de paiement</b></p> <p>Conformément à l'article L. 2311-3-I du CGCT,</p>	<p><b>Définition AP/CP</b></p> <p>→ idem pour les communes, les départements et les régions</p>



<p><b>Les budgets votés par nature</b></p> <p>(...) Section d'investissement (...) un tableau récapitule les chapitres « programmes » votés par le conseil général.</p> <p>Chaque chapitre « programme » fait ensuite l'objet d'un tableau qui indique le détail des comptes 20, 21, 23 relatifs à l'opération. Il précise également si celle-ci s'insère ou non dans une autorisation de programme. Sont mentionnées à titre facultatif, pour information, les recettes spécifiquement affectées à ces opérations.</p>	<p>Le conseil régional est compétent pour voter les AP, les réviser et les annuler (article R. 4312-3). Les AP sont votées au niveau du chapitre budgétaire. Le conseil régional affecte au cours de l'exercice budgétaire les AP à des opérations d'investissement. L'affectation de l'AP peut être déléguée à la commission permanente (article L.4221-5 et R. 4312-3). Toutefois, le conseil régional peut fixer dans le règlement budgétaire et financier des modalités de péremption et d'annulation automatique des AP (voir § 1.3.3. du présent chapitre).</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article L. 4322-1, des AP de « dépenses imprévues » peuvent être votées par le conseil régional pour faire face à des événements imprévus dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section d'investissement. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre. En cas d'événement imprévu, le conseil régional ou la commission permanente, si elle a reçu délégation, peut affecter ces AP à des opérations d'investissement rendues nécessaires par cet événement (dépenses directes d'investissement et subventions d'équipement). En l'absence d'engagement, constatée à la fin de l'exercice, l'AP est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.</p>		<p><b>Pour les régions uniquement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Niveau de vote des AP : chapitre</li> <li>- Possibilité de délégation des affectations à la commission permanente</li> </ul> <p><b>Pour les départements :</b> Précision concernant le vote des programmes. Le budget primitif doit faire apparaître, le cas échéant, l'AP à laquelle le chapitre programme se rattache. Pour les chapitres programmes rattachés à des AP, le niveau de vote = AP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépenses imprévues</li> </ul>
<p><b>Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement</b></p> <p>L'article L. 3312-4 du CGCT prévoit également que les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de</p>	<p><b>Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement</b></p> <p>L'article L. 4312-4 prévoit que les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.</p>	<p><b>Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement</b></p> <p>L'article L. 2311-3-II du C.G.C.T. prévoit, par ailleurs, que les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des auto-</p>	<p><b>Définition AE/CP</b> ➔ idem pour les communes, les départements et les régions</p>

<p>paiement.</p> <p>Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.</p> <p>Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement précitées. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.</p> <p>Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.</p> <p>L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.</p>	<p>Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la région s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers et à l'exclusion des frais de personnel.</p> <p>Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement précitées. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.</p> <p>Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.</p> <p>Les modalités de vote et d'affectation des AE sont soumises aux mêmes règles que celles afférentes aux AP (cf. ci dessus).</p> <p>Le dispositif prévu pour les dépenses imprévues s'applique également dans les mêmes conditions que pour les AP, pour la section de fonctionnement.</p> <p>L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.</p>	<p>risations d'engagement et des crédits de paiement.</p> <p>Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement.</p> <p>Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.</p> <p>Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.</p> <p>L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.</p>	<p><b>Pour les régions uniquement</b></p> <p>- dépenses imprévues</p>
	<p><b>Le règlement budgétaire et financier.</b></p> <p>Le conseil régional, à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, doit se doter, conformément à l'article L. 4312-5, avant le vote de la</p>		<p><b>Pour les régions uniquement :</b></p> <p>- Définition du règlement budgétaire et financier</p>

	<p>première délibération budgétaire qui suit le renouvellement, d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature et pouvant être révisé.</p> <p>Ce règlement budgétaire et financier fixe notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités de gestion interne des AP, des AE et des CP y afférents dans le respect du cadre prévu par la loi. A ce titre, il fixe les règles relatives à la caducité des AP et AE hormis pour les AP et AE de dépenses imprévues qui sont obligatoirement caduques en fin d'exercice.</li> <li>- les modalités d'information du conseil régional sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (BP, BS et DM). Les modalités d'information de la gestion pluriannuelle au moment du compte administratif sont déterminées par les articles L.4312-4, L.4312-5 et R. 4312-3 et précisées au paragraphe 1.3.4.</li> </ul> <p>Le règlement budgétaire et financier intervient obligatoirement sur les domaines ci-dessus évoqués. Il peut par ailleurs comprendre des règles à caractère budgétaire et financier supplémentaires dans le respect du cadre législatif et réglementaire et notamment les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme ou d'engagement</p>		
	<p><b>Le bilan de la gestion pluriannuelle</b></p> <p>Un bilan de la gestion pluriannuelle de la région, prévu à l'article L.4312-4 et R.4312-3 est présenté par le président du conseil régional à l'occasion du vote du compte administratif.</p> <p>Ce bilan comprend notamment communication du ratio de couverture des autorisations de programme et d'engagement et est assorti de l'état relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement, prévus par la présente instruction (Etablissement du compte administratif au titre 4, chapitre Ier, point 6.).</p>		<p><b>Pour les régions uniquement :</b></p> <p>-Contenu du bilan de la gestion pluriannuelle.</p>

